

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-03

**relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier
et des sociétés de financement de l'habitat et aux états réglementaires
mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 du Code monétaire et financier ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2016-I-09 du 11 mars 2016 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2014-I-17 du 8 décembre 2014 relative aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR modifiée par l'Instruction n° 2017-I-13 du 26 juin 2017 (Domaine bancaire) ;

Vu l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 février 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, ou sociétés de financements de l'habitat, au sens de l'article L. 513-28 du même Code.

Article 2 :

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

a) L'état « *Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites* » figurant à l'annexe 1 de la présente instruction, contenant des informations sur :

- Le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier ;
- Le respect des limites relatives à la composition des actifs ;
- Le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Cet état doit comprendre les informations énumérées et décrites dans l'annexe 2 et l'annexe 3 de la présente instruction.

b) Les états contenant des informations sur :

- Les éléments de calcul de la couverture de leurs besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du code monétaire et financier, tels que décrits dans les annexes 4 et 5 de la présente instruction ;
- L'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs considérés à l'article 12 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999, tels que décrits dans les annexes 6 et 7 de la présente instruction ;
- L'estimation mentionnée à l'article 12 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration, tels que décrits dans les annexes 8 et 9 de la présente instruction.
- Les informations mentionnées à l'article 12 bis et 12 ter du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 sur les instruments financiers à terme et précisées à l'annexe 10 de cette instruction ;

Les états mentionnés aux a) et b) du présent article sont établis quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Ces états doivent être transmis y compris en cas d'insolvabilité ou de résolution et pourront faire l'objet de demandes *ad hoc* plus fréquentes.

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat souhaitant bénéficier du label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » font également parvenir l'état figurant en annexe 13, permettant l'octroi et le contrôle de ce label par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cet état contient des informations sur le respect des critères d'éligibilité de l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/2160.

Ces états sont communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL, selon des modalités définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et signés électroniquement conformément à l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021.

Seules sont habilitées à signer les personnes assurant la direction effective des établissements assujettis au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier.

c) Un rapport littéraire contenant les informations figurant à l'annexe 12 de la présente instruction.

Ce rapport est communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur un support papier authentifié et revêtu de la signature d'un des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou signé électroniquement selon les modalités techniques définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et conformément à l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015, aux mêmes échéances que celles prévues pour les états mentionnés aux a) et b) du présent article.

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat souhaitant bénéficier du label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » font également parvenir dans le rapport littéraire les informations mentionnées au paragraphe 3 de l'annexe 12, permettant l'octroi et le contrôle de ce label par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les états mentionnés aux a) et b) du présent article ainsi que le rapport mentionné au c) du présent article sont attestés par le contrôleur spécifique de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat. L'attestation du contrôleur spécifique, en application de l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier, est transmise par courrier ou par voie électronique.

Article 3 :

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un plan de transfert du recouvrement des créances conforme au chapitre 4 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999. Le détail est présenté en annexe 11 de la présente instruction. Ce plan est communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une fois par an et est établi sur la base des arrêtés au 31 décembre.

Article 4 :

L'instruction n° 2016-I-09 du 11 mars 2016 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et l'instruction n° 2014-I-17 du 8 décembre 2014 relative aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 sont abrogées.

Les références aux instructions n° 2016-I-09 et n° 2014-I-17 abrogées qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en application le 8 juillet 2022.

Paris, le 9 mars 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU